

<b>Zeitschrift:</b>	Revue Militaire Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Association de la Revue Militaire Suisse
<b>Band:</b>	10 (1865)
<b>Heft:</b>	(16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse
 <b>Artikel:</b>	Message du Conseil fédéral à la haute assemblée fédérale concernant le nombre et le grade médecins de corps
<b>Autor:</b>	Schenk / Schiess
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-330591">https://doi.org/10.5169/seals-330591</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

que la plupart des écuries des garnisons françaises, et nos chevaux, qui ne sont au service que durant quelques jours, le plus souvent pendant l'été, sont moins sujets à souffrir de la stabulation actuelle ; cependant ces expériences sont intéressantes pour notre pays, où l'on a en général le grand tort de craindre une température basse pour les chevaux. Notre race suisse gagnerait certainement en énergie si on ne lui faisait pas subir l'élevage destiné aux bêtes à cornes, dans des étables ou dans des écuries constamment chaudes, et le plus souvent humides. Tout en cherchant à améliorer notre race de chevaux par le croisement, cherchons aussi à introduire chez nos éleveurs les principes de l'hygiène rationnelle.

BIÉLER.

---

### M E S S A G E

#### DU CONSEIL FÉDÉRAL A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE CONCERNANT LE NOMBRE ET LE GRADE DES MÉDECINS DE CORPS.<sup>(1)</sup>

Tit.,

Par message du 20 juin dernier, le Conseil fédéral vous a soumis un projet de loi concernant le nombre et le grade des médecins de corps.

La proposition a été provoquée par la circonstance que le nombre des médecins astreints au service militaire en Suisse ne suffit pas à pourvoir les places de médecins d'ambulance et de corps prévues par la législation actuelle ; il s'agissait d'un côté d'une répartition plus conforme au besoin, des médecins disponibles, dans les corps et classes du contingent, d'un autre côté, d'établir des rapports de grade un peu plus favorables pour les médecins adjoints. Au moyen d'une réduction du nombre des médecins dans l'infanterie, on espérait aussi procurer le nombre nécessaire de médecins pour le recrutement du personnel d'ambulance où, en cas de guerre, la pénurie de médecins serait beaucoup plus sensible que dans les corps.

Le Conseil national s'est occupé du projet dans sa session de septembre 1864, et l'a approuvé en y ajoutant la disposition portant que tous les médecins de corps doivent être admis à toucher une ration de fourrage.

Le Conseil des Etats a décidé de ne pas entrer en matière.

Depuis cette décision, le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale un projet de loi sur la création de bataillons de carabiniers. Pour le cas où cette for-

(1) Ce message et le projet de loi qui l'accompagne sont une conséquence nécessaire du projet de loi concernant la formation de bataillons de carabiniers. Ces différentes questions doivent être soumises de nouveau aux délibérations des chambres fédérales dans une prochaine session.

(Réd.)

mation serait décrétée, il serait absolument nécessaire d'attacher au moins un médecin à chacun de ces bataillons. Il y aurait donc à créer environ 23 nouvelles places de médecin de corps, qui, vu la pénurie déjà mentionnée, ne pourraient être pourvues sans apporter une réduction dans le nombre des médecins de corps de l'infanterie, qui jusqu'à présent ont fait le service sanitaire aussi pour les carabiniers.

En présence de la modification qu'a subie cette question, le Conseil fédéral a jugé qu'il est de toute nécessité de revenir au projet de loi susmentionné, et de vous présenter une nouvelle proposition.

Nous estimons que ce qu'il y a de plus convenable à faire est de reprendre le projet de loi tel qu'il est sorti de la délibération du Conseil national, en y intercalant purement et simplement un passage concernant la formation éventuelle des bataillons de carabiniers.

A l'appui de la proposition, nous ajouterons ce qui suit, en renvoyant pour le reste au message du 20 juin 1864.

L'effectif nécessaire de médecins est le suivant :

Etat-major fédéral . . . . .	116
Médecins de corps, d'après la loi actuelle . . . . .	468
Médecins de carabiniers, en cas de formation des bataillons, environ . . . . .	23
	en somme . . . . .
	607

L'état réel des médecins militaires est le suivant :

Etat-major fédéral . . . . .	89
Médecins de corps, élite et réserve . . . . .	370
	en somme . . . . .
	459

Il manque donc pour combler toutes les lacunes . . (médecins) 148

A supposer même que tous les médecins qui d'après le dénombrement de l'année dernière sont au nombre de 477 dans l'âge de l'élite et de la réserve, fussent tous propres au service dans l'armée, il en manquerait toujours encore 130.

La question se présente maintenant de savoir où prendre les 23 médecins de corps dont on a besoin pour les bataillons de carabiniers dont la formation est projetée, en présence de la pénurie qui existe déjà maintenant.

Comme, ainsi que nous l'avons vu, l'effectif de l'état-major fédéral sanitaire est loin d'être au complet, et que les armes spéciales n'ont que le personnel médical strictement nécessaire, il reste à examiner si l'infanterie ne peut pas disposer d'un certain nombre de médecins de corps.

Nous pouvons, sans hésitation, résoudre cette question affirmativement. L'infanterie, d'après l'organisation actuelle, compte pour chaque bataillon de 5-6 compagnies 3 médecins de corps et pour chaque demi-bataillon de 3-4 compagnies 2 médecins. Le personnel médical de notre infanterie est donc de beaucoup supérieur à celui des autres armées pour la même arme.

Nous nous bornerons à reproduire les passages suivants du précédent message.

En Belgique, un régiment de quatre bataillons a un médecin de régiment et trois médecins de bataillon.

En France, il y a trois médecins par régiment de trois bataillons. Les bataillons de chasseurs à pied, ainsi que ceux d'infanterie légère d'Afrique, ont chacun deux médecins.

En Autriche, un régiment de cinq bataillons a deux médecins de régiment, deux médecins majors et quatre médecins subalternes à patente limitée.

En Prusse, un régiment de trois bataillons a un médecin de régiment, un médecin de bataillon et trois médecins adjoints.

En examinant de plus près le service des médecins de corps, nous trouvons qu'ils n'ont qu'à soigner les malades restant aux corps, tandis que tous les cas graves dont on ne peut prévoir une prochaine guérison sont renvoyés aux hôpitaux.

La présence des médecins de corps dans le combat même exerce sans doute une influence morale qu'on ne saurait méconnaître, toutefois les secours qu'ils peuvent offrir ne laissent pas d'être insuffisants, et c'est aux ambulances qu'est réservée cette tâche.

Pour une réduction du nombre des médecins de corps dans l'infanterie, milite encore la circonstance que le service de ces médecins sera considérablement allégé, dès qu'ils n'auront plus à soigner, comme c'est encore le cas, les compagnies de carabiniers détachées.

Une diminution des places de médecin dans l'infanterie est même dans l'intérêt bien entendu des ambulances, qui auraient ainsi les bénéfices d'un recrutement plus fort. Nous répétons ce que nous avons déjà exposé dans notre message du 20 juin 1864, savoir que la partie la plus importante du service de santé en temps de guerre est celui qui se fait aux ambulances et aux hôpitaux, et qu'il est dès lors d'une nécessité absolue de pourvoir avant tout à ce que le personnel médical des ambulances soit au complet.

Mais abstraction faite du besoin de médecins pour les ambulances et les carabiniers, la circonstance qu'il n'y a aujourd'hui et qu'il n'y aura dans dix ans pas assez de médecins pour occuper toutes les places, est déjà un motif suffisant d'apporter des réductions là où la chose est possible. S'il est déjà peu naturel de créer des places que l'on ne peut pourvoir, il en résulte un autre inconvénient dans le cas donné : aussi longtemps qu'existe la disposition portant que trois médecins doivent être attachés à chaque bataillon d'infanterie, les cantons s'appliqueront principalement à maintenir au complet tout au moins l'effectif de l'élite. Or il en résulte, comme l'expérience l'a appris, des inconvénients majeurs pour la réserve, qui en cas de guerre sera appelée en campagne aussi bien que l'élite.

S'il y a une réduction, un nombre de médecins de l'infanterie d'élite seront disponibles pour la réserve, et le personnel de santé se répartira beaucoup plus également entre les divers corps et classes de contingent.

D'après la proposition, l'effectif des médecins se formerait comme suit :

Etat-major . . . . .	116
Médecins de corps . . . . .	366
	482

En employant tous les . . . . .	459
médecins militaires effectifs, il n'y aurait plus que . . . . .	23
places vacantes au lieu de 148.	

Le Conseil national, lors de la discussion du projet précédent, a adopté, en dérogation de la loi actuelle, la disposition que tous les médecins de corps, les médecins adjoints compris, doivent être montés.

La réduction proposée sera incontestablement une utile compensation, en ce que les médecins adjoints montés se trouveront bien mieux que ceux qui ne sont pas montés, en état de faire leur service, notamment dans les détachements de leur corps et dans les cantonnements étendus.

Pour réaliser autant que possible le but accessoire du projet de loi, de la répartition égale des médecins entre les différents corps, on propose encore de faire procéder à l'avancement des médecins en les faisant passer par l'élite et la réserve. Si ce système est observé par les cantons, il sera remédié à l'inconvénient que la réserve n'est pourvue que de capitaines.

Enfin le projet de loi renferme cette innovation, que les médecins adjoints de l'infanterie, peuvent obtenir le grade de lieutenant après un certain temps de service. Ceci n'est pas sans importance, notamment pour les cantons qui ne possèdent point d'armes spéciales, et où il n'y a eu jusqu'à présent point de place de médecin, avec grade de lieutenant, en sorte que le médecin adjoint avec grade de 1<sup>er</sup> sous-lieutenant devait être promu capitaine lorsqu'une place de médecin de bataillon devenait vacante. Dans les cantons qui ont des armes spéciales, l'avancement a eu lieu ordinairement dans celles-ci, de manière à former une transition à la place de capitaine, bien qu'il puisse aussi convenir à ces cantons de conférer le grade de lieutenant aux médecins adjoints après un certain temps de service.

Nous nous permettrons enfin de faire observer que la proposition primitive du Conseil fédéral n'avait en vue que de régler le nombre et le grade des médecins d'infanterie et n'a dès lors fait mention à l'art. 1<sup>er</sup> que des médecins d'infanterie, mais que depuis qu'il a été adopté des dispositions qui se rapportent aussi aux médecins des armes spéciales, il conviendrait d'indiquer aussi à l'art. 1<sup>er</sup> le nombre et le grade des médecins des armes spéciales.

Le Conseil fédéral saisit cette occasion, etc.

Berne, le 21 juin 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*

SCHIESS.

#### PROJET DE LOI CONCERNANT LE NOMBRE ET LE GRADE DES MÉDECINS DE CORPS.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral du 21 juin 1865, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Il sera attaché à chaque bataillon d'infanterie de 5-6 compagnies un